

16977.

« **AMG DISTRIB** »

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de **50 000 €**

100, boulevard Félix Faure

93300 AUBERVILLIERS

RCS BOBIGNY B 379 831 852



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 3 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille Sept

Et le Lundi Trois Septembre, à 10 heures,

Au siège social,

LE SOUSSIGNE Monsieur *Méir ABERGEL*, agissant en qualité de Gérant de la société AMG DISTRIB, a convoqué les associés de la société à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social
- Modification corrélative de l'Article 2 des Statuts ;
- pouvoir en vue des formalités

SONT PRESENT ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

Monsieur Méir ABERGEL

Monsieur Gabriel ABERGEL

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'étendre l'objet social à l'activité suivante :

- Vente d'articles de prêt-à-porter homme, femme, enfants, maroquinerie, chaussures, accessoires de mode, et plus généralement tout ce qui concerne l'équipement de la personne.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier en conséquence l'Article 2 des statuts, lequel sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- *Vente d'articles de prêt-à-porter homme, femme, enfant, maroquinerie, chaussures, accessoires de mode, et plus généralement tout ce qui concerne l'équipement de la personne.»*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

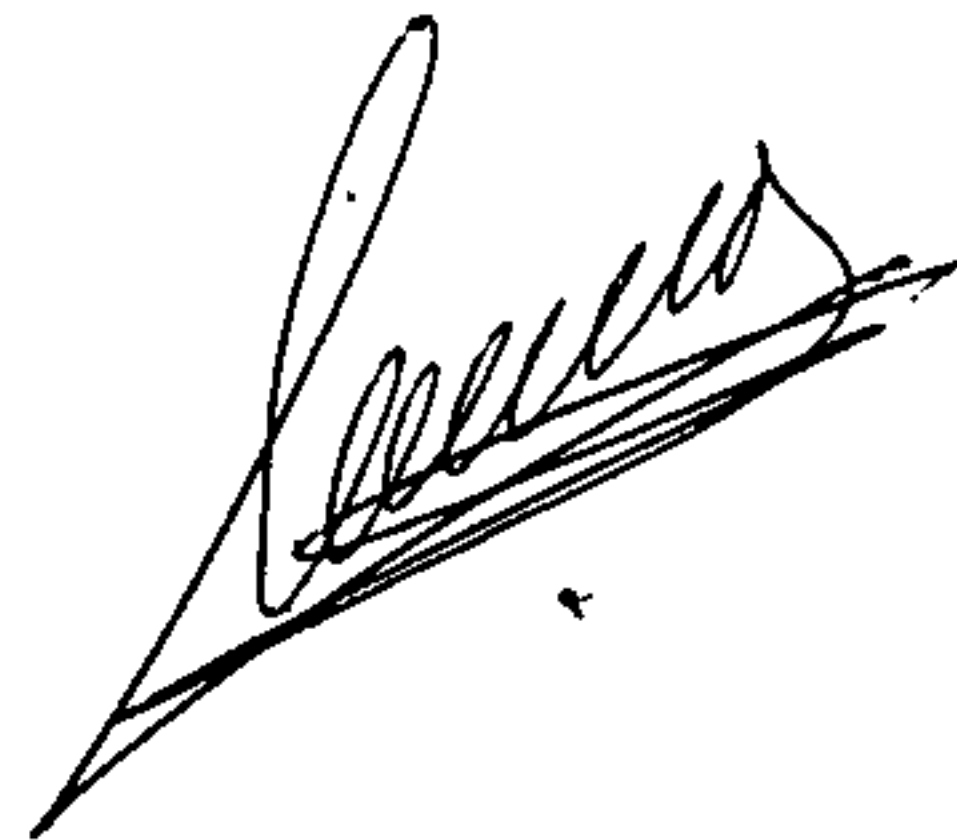
TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés par l'Assemblée générale au porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal, en vue d'accomplir les formalités de dépôt au Greffe.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les actionnaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'L. L. L.', written diagonally across the page.

"AMG DISTRIB "

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50 000 €

Siège Social à AUBERVILLIERS (93300)

100, bd Félix Faure

STATUTS

CERTIFIÉ CO 7 FOR 27


Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 2007

LES SOUSSIGNES

La société **AMG COMPAGNIE**, société anonyme, au capital de 1 020 000 euros, dont le siège social se situe à AUBERVILLIERS (93300) – 14, rue des Fillettes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 379 831 852

Monsieur **Méir ABERGEL**, demurant Paris 16^{ème} - 42, rue de l'Yvette, né le 7 Novembre 1959 à Jérusalem, de nationalité, divorcé de Madame Verda DAHAN,

Monsieur **Gabriel ABERGEL**, né le 11 Janvier 1962 à Jérusalem (ISRAEL), de nationalité française, demurant à PARIS 16^{ème} – 92, bd Flandrin ; célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Vente d'articles de prêt-à-porter homme, femme, enfant, maroquinerie, chaussures, accessoires de mode, et plus généralement tout ce qui concerne l'équipement de la personne,
- L'acquisition et la gestion de tous titres de placement ou de participation, dans toutes Sociétés, distribuant des produits commercialisés par la société AMG COMPAGNIE,
- La réalisation de toutes prestations auprès de toutes entreprises ou Sociétés, distribuant

des produits commercialisés par la société AMG COMPAGNIE,

- L'achat, la création, l'importation, l'exportation, la vente, la négoce et la fabrication de tous articles de textiles en gros, demi-gros et au détail, ainsi que tous les accessoires s'y rapportant,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est «**AMG DISTRIB** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} avril finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à **AUBERVILLIERS (93300) – 100, bd Félix Faure.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision des Associés qui, dans ce cas, seront autorisés à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine délibération de l'Assemblée Générale et, partout ailleurs, par délibération collective Extraordinaire des Associés.

La Gérance pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

La société AMG COMAPGNIE, associée unique, apporte à la Société, en numéraire, une somme de 15 000 € (QUINZE MILLE EUROS).

Monsieur Méir ABERGEL, apporte à la Société, en numéraire, une somme de 17 500 € (DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS).

Monsieur Gabriel ABERGEL, apporte à la Société, en numéraire, une somme de 17 500 € (DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS).

Cette somme de 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation Elle sera retirée par la Gérance sur présentation de l'extrait K bis.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), divisé en 5000 (CINQ MILLE) parts de 10 € (DIX EUROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés proportionnellement au montant de leurs apports, de la manière suivante :

Société AMG COMPAGNIE

Titulaire de 1500 parts

Monsieur Méir ABERGEL

Titulaire de 1 750 parts

Monsieur Gabriel ABERGEL

Titulaire de 1 750 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une délibération collective Extraordinaire des Associés.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des Associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un Associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11 - POUVOIRS DU GERANT

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les Gérants sont désignés par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à aux Associés.

Sur le plan interne, le Gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant non associé ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associée Unique ou des Associés, acheter, vendre ou échanger

tous immeubles, meubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur **Méir ABERGEL**, né le 7 Novembre 1959 à Jérusalem, de nationalité française, demeurant à Paris 16^{ème} – 42, rue de l'Yvette, est nommé Gérant de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatif, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur **Meir ABERGEL** déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévue par la Loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des Associés.

Les conventions conclues par les Associés ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des Assemblées des Associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE IV

DECISIONS D'ASSOCIES

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et, à l'usufruitier, pour les décisions collectives ordinaires.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux Lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la Loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'Associée Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce, saisi de l'opposition peut, soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associée Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre Liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés, statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, entre la Société et l'Associée Unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur *Meir ABERGEL* appelé à exercer les fonctions de Gérant, est expressément habilité à l'effet de passer tous les actes nécessaires en vue du démarrage de la Société et d'effectuer toutes les démarches et formalités pour parvenir à l'immatriculation de la Société.

Le gérant aura tous pouvoirs pour prendre toute participation dans toute société et signer tout acte nécessaire à la réalisation définitive de cette opération.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur *Méir ABERGEL*, et au porteur d'une original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et, notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, en cinq exemplaires,

Le 03/03/07